

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : LE 25 FÉVRIER 2003

OBJET : PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ D'UN EMPLOYÉ – CRÉDIT SUR
L'AUGMENTATION DE LA MASSE SALARIALE
N/RÉF. : 02-0111183

La présente donne suite à votre demande du ** ***** dernier concernant l'objet mentionné en rubrique, et plus particulièrement quant à son application pour le calcul des crédits d'impôts accordés sur l'augmentation de la masse salariale des sociétés établies dans des régions désignées tels, par exemple, le Saguenay-Lac-Saint-Jean, la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec et les régions ressources.

Mise en contexte

L'article 1029.8.36.72.15 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c.I-3, ci-après « la Loi ») prévoit qu'un employé admissible « ...pour une période comprise dans une année civile désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de son employeur situé dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter des travaux se rapportant directement à la fabrication,... ».

Vous nous soumettez une situation où un employé rencontre les paramètres de cette définition pour une période de 28 semaines seulement et que, pendant les 20 autres semaines, il demeure en fonction mais effectue des tâches non admissibles. Vous indiquez que la base sur laquelle on considérera la période à laquelle réfère la définition d'« employé admissible » influencera l'admissibilité de cet employé. Il s'agit donc d'établir si la rémunération versée pendant les 28 semaines où l'employé a consacré au moins 75 % de son temps à des activités admissibles pourra être incluse dans le montant admissible ou dans le montant de référence de la société.

Pour les fins du calcul de l'augmentation de la masse salariale de la société, vous estimez que cette dernière aurait avantage à minimiser son montant de référence relatif à l'année de référence en utilisant, à l'égard de cet employé, une base annuelle. Tandis que, aux fins d'établir son montant admissible pour l'année courante à l'égard du même employé, elle aurait avantage à choisir une base hebdomadaire lui permettant de prendre en considération la

rémunération versée pendant les 28 semaines où l'employé a consacré au moins 75 % de son temps à des activités admissibles.

Question 1

La société qui bénéficiera éventuellement d'un crédit basé sur l'accroissement de la masse salariale peut-elle, à sa discrétion, évaluer les salaires admissibles en changeant de méthode :

- pour l'année civile donnée par rapport à celle de référence ;
- d'un employé à un autre ;
- d'une année à l'autre ; ou
- de toute autre façon qui lui est profitable.

Réponse 1

La réponse à cette question a été donnée dans le cadre du congrès annuel de l'APFF tenu en octobre 2002. La réponse est à l'effet que la référence à une période comprise dans une année civile, telle qu'on la retrouve dans la Loi, ne vise pas une période fixe qui doit être établie pour toute la durée du crédit (autant relativement à la période de référence qu'à celle de l'année civile courante), mais se veut un critère d'application qui permet, par la règle du 75 %, d'accorder une certaine marge de manœuvre dans l'identification de la masse salariale liée à des activités admissibles de façon à maximiser celle-ci, et ce, tant dans l'année de référence que dans les années de calcul du crédit. Cette interprétation fait donc en sorte que la période considérée pourra varier d'un employé à l'autre et d'une année à l'autre. Cependant, il ne s'agit pas d'un critère d'application discrétionnaire qui permettrait, au choix de la société, de minimiser la masse salariale de l'année de référence et de la maximiser dans l'année de calcul du crédit.

Question 2

Vous nous demandez comment doit être considérée la période des vacances dans le calcul de validation de l'admissibilité et dans celui du salaire admissible.

Vous estimez que si la période choisie est l'année et que le critère du 75 % est satisfait, le salaire des semaines de vacances d'un employé se trouvera inclus dans le montant admissible ou de référence puisque, bien que le critère du 75 % soit validé en fonction du temps de travail, il permet de qualifier l'ensemble des salaires de la période.

Par ailleurs, vous estimez que si la période choisie est hebdomadaire, le salaire des semaines de vacances d'un employé se trouvera exclu du montant admissible ou de référence puisque le critère du 75 % ne pourra être rencontré pour ces semaines.

Réponse 2

La première situation ne semble pas problématique en soit lorsque la période utilisée est annuelle, la période de vacances se retrouvant dans la période annuelle où l'employé est considéré comme étant un « employé admissible ».

Dans la seconde situation, en ayant pour fondement que le salaire des semaines de vacances est accordé selon un pourcentage de la rémunération gagnée par l'employé, nous sommes d'avis que la rémunération versée relative à la période de vacances d'un employé devrait être considérée partiellement dans le calcul du montant admissible et du montant de référence d'une société. À cet effet, la rémunération régulière versée à un employé, à l'égard d'une période comprise dans l'année pour laquelle l'employé est un employé admissible, sera la base du calcul de la rémunération pour les vacances qui devra être considérée dans le montant admissible ou dans le montant de référence de la société.

Par exemple, un employé accumulant 4 % de vacances par année (4 % X 250 jours = 10 jours) et considéré comme étant un employé admissible pendant 28 semaines (140 jours) au cours de l'année civile 2002, prendra en compte dans son montant admissible de 2002 la rémunération versée à l'égard de 5,6 jours de vacances (10 X 140/250). Dans la situation où le nombre de jours de vacances effectivement pris par l'employé, au cours de l'année civile considérée, serait inférieur à 5,6 jours, par exemple s'il n'a pris que 3 jours de vacances en 2002, seule la rémunération versée à l'égard de ces 3 jours de vacances serait incluse dans le montant admissible de la société.

Espérant le tout à votre convenance.